

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA GÉRANTE DU MAGASIN « SOLO » MADAME MADI DOLLY, À OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC DEVANT SON MAGASIN SITUÉ AU 21 RUE DE LA REPUBLICQUE À BASSE-TERRE, DANS LE CADRE DE LA PÉRIODE DE SOLDES, À PARTIR DU MARDI 18 OCTOBRE 2022 JUSQU'AU VENDREDI 21 OCTOBRE 2022, DE 08 HEURES 00 À 18 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code de commerce notamment ses articles L310-3, D310-15-2, D310-15-3 et suivants ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 14 octobre 2022, par laquelle la gérante du magasin « **SOLO** » Madame Dolly MADI, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le domaine public devant son magasin situé au 21 rue de la République à **BASSE-TERRE**, dans le cadre de la période de soldes, à partir du **Mardi 18 Octobre 2022**, jusqu'au **Vendredi 21 Octobre 2022**, de **08 heures 00 à 18 heures 00**.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : autorise la gérante du magasin « **SOLO** » Madame Dolly MADI, à occuper le domaine public devant son magasin situé au 21 rue de la République à **BASSE-TERRE**, dans le cadre de la période de soldes, à partir du **Mardi 18 Octobre 2022**, jusqu'au **Vendredi 21 Octobre 2022**, de **08 heures 00 à 18 heures 00**.

ARTICLE 2 : La gérante du magasin « **SOLO** » devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : La gérante du magasin « **SOLO** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : La gérante du magasin « **SOLO** » devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de ces évènements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de la Ville de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 18 OCT. 2022

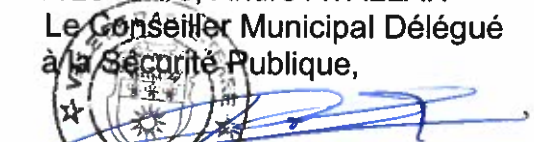
*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 18 OCT. 2022
de son affichage et/ou sa publication, le 18 OCT. 2022
Fait à Basse-Terre, le 18 OCT. 2022*

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA